



Arrêt

**n° 293 911 du 7 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. ANOOP
Ninoofsesteenweg 177-179
1700 DILBEEK**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023, par X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de retrait de séjour, prise en date du 8 février 2023 et notifié (*sic*) à la requérante le 23 février 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me H. ANOOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 janvier 2009 en vue de rejoindre son époux, ressortissant indien autorisé au séjour et a été mise en possession d'une carte de séjour de type A régulièrement prorogée.

1.2. Le 8 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Nom : [xxx]
Prénom(s) : [xxx]
[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que : l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Considérant que Madame [W.S.] est arrivée munie de son visa (sic) D/ B11 en vue de rejoindre son époux Monsieur [W.P.] NN [xxx] titulaire d'une carte B,

Considérant qu'elle a été mise en possession d'une carte A le 07.02.2020 régulièrement prorogée jusqu'au 06.02.2023,

Considérant qu'en date du 11.01.2023, Madame a sollicité la prorogation de son titre de séjour et a produit les documents suivants :

1. attestation de la CAPAC /« allocation mensuelle [W.P.] « de février 2022 à décembre 2022 »
2. attestation suivi cours de langue Français depuis janvier 2022
3. extrait du casier judiciaire
4. attestation mutuelle

Considérant qu'en date du 12.01.2023, un courrier lui a été adressée (sic) afin de fournir la preuve de recherche active d'un emploi et l'informer que sa carte de séjour était susceptible être retirée,

Considérant qu'en date du 01.02.2023, Madame a présenté les documents suivants :

- Attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi le 25.01.2023 à son nom et non au nom de l'ouvrant droit
- une lettre de candidature du 31.01.2023 à son nom et non au nom de l'ouvrant droit et
- à nouveau le relevé des allocations de chômage de son époux,

Néanmoins, il ressort des pièces transmises que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de la loi (sic) du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il appert que Monsieur [W.P.] (xxx) perçoit des allocations de chômage. Or, selon l'article 10 & 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail »

Toutefois, la personne rejointe ne fournit aucun élément relative à sa recherche active d'emploi. De plus, Madame [W.S.] n'a pas apporté la preuve d'autres revenus du ménage. Rappelons que selon une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande de prolongation qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20.12.2012) ».

Dès lors, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants n'est plus remplie dans le chef de la personne rejointe. Ses allocations de chômage ne peuvent être pris (sic) en considération car elle n'apporte pas de preuve de recherches active (sic) d'emploi.

En conséquence, force est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants.

Toutefois, avant de procéder à tout retrait, il est tenu compte de la vie privée et familiale, de l'intégration ainsi que des attaches au pays d'origine de l'intéressée.

Concernant, tout d'abord, sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 CEDH, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' « En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non CE. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1^{er} nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue (sic) pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances (sic), l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial (sic) devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Ensuite, concernant la longueur de son séjour (en Belgique depuis février 2020) et ses efforts d'intégration (suivi de cours de français), il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. Ajoutons, pour le surplus, que lorsque l'intéressée a été admise au séjour, elle savait que son séjour serait temporaire et conditionné au cours des cinq premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Vu que son séjour n'est pas définitivement acquis, elle ne peut dès lors considérer que son séjour et l'intégration qui en découle (sic) devraient suffire à maintenir son droit de séjour en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En conclusion, au vu de ce qui précède, considérant que l'intéressée ne remplit plus une des conditions mises à son séjour, qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée (sic) à l'article 8 CEDH, que l'intéressée n'a pas invoqué d'attaches solides et durables avec la Belgique, veuillez procéder au retrait de la carte A dont elle est titulaire et valable au 06.02.2023 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;
- des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 8 de la CEDH ;
- du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national ;
- des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ; du principe audi alteram partem ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante, après quelques considérations afférentes à la portée du droit d'être entendu, expose ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la partie défenderesse [l']a contacté[e] pour l'inviter à communiquer la preuve de ce que les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 étaient toujours remplies, conformément aux obligations découlant du droit à être entendu, mais également de l'obligation de tenir compte [de ses] attaches, conformément à l'article 11, §2, al. 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient néanmoins de constater qu'[elle] n'a pas été en mesure d'exercer de manière effective son droit à être entendue et de compléter utilement son dossier.

En effet, le courrier qui lui a été adressé le 12 janvier 2023 par l'Office des étrangers [l']invite à communiquer, pour le 6 février 2023, les éléments suivants :

1. recherche d'emploi Active et Concrète :
preuves de candidature au moins 2x par mois, pas les mêmes sociétés et courrier de la société avec cachet
l'inscription comme chercheur d'emploi ne suffit pas.
2. Veuillez fournir le rapport d'évaluation récent de l'ONEM/Actiris.
3. Attestation de non émargement au CPAS

Le courrier [lui] étant adressé et invitant à communiquer la preuve d'une recherche d'emploi active et concrète, [elle] a été induite en erreur par la formulation du courrier. Il apparaît en effet qu'[elle] a fait parvenir ses propres preuves de recherche d'emploi, le courrier ne mentionnant pas si les documents à déposer doit (sic) la concerner elle ou son époux... C'est en raison de la formulation ambiguë du courrier du 12 janvier 2023 qu'[elle] a été induite en erreur.

Par ailleurs, l'Office des étrangers [l']a invité[e] à transmettre les documents pour le 6 février 2023, et non en fonction d'un délai déterminé. Si le courrier de l'Office des étrangers est daté du 12 janvier 2023, il [ne lui] a été notifié que le 23 janvier 2023, [elle] qui s'est donc vue priver de 11 jours pour compléter son dossier et ne disposait plus que deux semaines (sic) pour réunir les documents demandés. Par l'imposition d'un délai aussi bref, lié au choix de la partie défenderesse de donner une date fixe plutôt qu'un délai qui commencerait à courir (sic) à dater de la notification du courrier du 12 janvier 2023, la partie défenderesse [ne lui] a pas permis de faire valoir utilement ses observations et réunir dans un délai raisonnable les pièces sollicitées.

La partie défenderesse a ainsi méconnu [son] droit à être entendu et ne s'est pas assurée de disposer de l'ensemble des éléments utiles à l'examen de [sa] demande de prolongation du séjour ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« L'article 7 de la directive 2003/86 dispose que

« Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose [...]

de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille ».

L'article 16 précise :

« Lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), l'État membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ».

Par sa formulation large, et en permettant d'avoir égard aux revenus du ménage, la directive semble promouvoir un examen *in concreto* et individuel des ressources du ménage.

L'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume » (nos soulignements) dans l'hypothèse où l'étranger ne respecte plus les conditions de son séjour.

Il s'agit donc d'une faculté et nullement d'une obligation de la part de l'Office des étrangers, qui n'est pas limitée par une compétence liée.

En l'espèce, la partie requérante (sic) a examiné de manière stéréotypée la condition de ressources stables et régulières et ne démontre pas la nécessité de retirer le séjour.

Si la partie défenderesse avait procédé à un examen *in concreto* comme la directive le lui impose, elle aurait dû avoir égard à l'ensemble des éléments soumis à son appréciation :

- Le fait que [son] époux réside depuis 2005 en Belgique, a toujours été employé, et n'est au chômage que depuis janvier 2022 ;

Qu'il s'agit donc manifestement d'une situation provisoire, qui peut s'expliquer par le contexte social et économique difficile.

- Le fait qu'il est bien inscrit comme demandeur d'emploi
- Le fait qu'il n'a pas besoin, ni lui ni son épouse, de recourir à l'aide du CPAS ;

Ces documents démontrent, conjointement, que les ressources dont [elle] dispose, prises dans leur ensemble, sont suffisantes, stables et régulières.

Ainsi, en interprétant la notion de ressources stables suffisante (*sic*) et régulières prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 de manière restrictive sans avoir égard à l'obligation d'examiner cette condition de ressources *in concreto* et en fonction de [sa] situation personnelle, la partie défenderesse a violé les articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 7 et 16 de la directive 2003/86 ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante, après avoir reproduit le motif de la décision querellée afférent à l'article 8 de la CEDH, expose ce qui suit :

« Comme l'a rappelé Votre Conseil, la précédente décision étant une décision de fin de séjour, elle met fin à un droit acquis et constitue donc bien une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale :

« Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » (C.C.E. 282 874 du 10 janvier 2023).

Il convient en l'espèce de constater que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée.

Tout d'abord, la jurisprudence citée n'est nullement pertinente, puisqu'elle concerne l'introduction de la demande de séjour (et non le retrait du séjour, comme en l'espèce), et la condition de devoir retourner dans le pays d'origine, sans remettre en cause le droit au séjour.

La précédente décision n'impose pas une séparation temporaire le temps de lever une autorisation de séjour : elle retire celui-ci. Elle [la] force à devoir choisir entre séjourner illégalement sur le territoire belge ou à devoir quitter la Belgique, entraînant une séparation avec son époux, sans perspective de pouvoir par la suite à nouveau acquérir un titre de séjour.

La décision attaquée procède d'un refus de principe, puisqu'elle ne procède pas à la balance des éléments portés à sa connaissance (longueur du séjour, intégration, cours de français) et part du principe que ces éléments ne font pas obstacle au retrait du séjour, inversant ainsi la logique prévue par l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose de tenir compte des liens familiaux et des attaches avec la Belgique.

La motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre, même implicitement, pour quels motifs les éléments invoqués par [elle] ne pourrait faire obstacle au retrait de son séjour.

Il n'apparaît par ailleurs pas que la partie défenderesse ait prononcé à une balance des intérêts, compte tenu notamment des éléments développés supra, lié au caractère temporaire et récent de la perte d'emploi de son époux et du fait que ni l'un ni l'autre ne sont à charge du CPAS.

Dans ces conditions, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de constater que la partie défenderesse ait prononcé (*sic*) à une analyse *in concreto* du caractère légitime de l'atteinte au droit de [sa] vie familiale et son époux.

L'article 8 de la CEDH s'en trouve violé ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le courrier adressé à la requérante par la partie défenderesse en date du 12 janvier 2023 en vue de se prononcer sur le renouvellement de son titre de séjour est libellé comme suit :
« [...] »

Suite à la demande introduite par la personne citée ci-dessus et afin de poursuivre l'examen du dossier, nous vous demandons de nous faire parvenir les documents suivants :

Vu que Monsieur est au chômage : revenus CAPAC DU 01.2022 AU 12.2022 :

1. recherche d'emploi Active et Concrète :

preuves de candidature au moins 2x par mois, pas les mêmes sociétés et courrier de la société avec cachet

l'inscription comme chercheur d'emploi ne suffit pas.

2. Veuillez fournir le rapport d'évaluation récent de l'ONEM/Actiris.

3. Attestation de non émargement au CPAS

Il y a lieu de notifier ce courrier et nous transmettre une copie ainsi que les documents déposés avant le 06.02.2023.

Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir.
[...] ».

Le Conseil constate que ledit courrier est rédigé de manière parfaitement claire et que l'invitation de la partie défenderesse à lui fournir la preuve d'une recherche d'emploi active et concrète visait l'époux de la requérante, les termes « **Vu que Monsieur est au chômage : revenus CAPAC DU 01.2022 AU 12.2022** » ne permettant pas une autre interprétation. Il s'ensuit que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient « avoir été induite en erreur par la formulation ambiguë dudit courrier ».

Quant au délai alloué à la requérante, soit quatorze jours, pour communiquer à la partie défenderesse les documents requis, le Conseil ne perçoit pas en quoi il aurait été insuffisant à défaut pour la requérante de préciser les éventuels obstacles qu'elle aurait rencontrés pour se les procurer. Qui plus est, à supposer ceux-ci avérés, rien ne l'empêchait d'en informer la partie défenderesse et de solliciter un délai supplémentaire pour compléter sa demande de prorogation de séjour, démarche que la requérante s'est abstenue d'effectuer. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe à la requérante d'apporter les preuves inhérentes au droit qu'elle revendique et de s'assurer de la complétude de son dossier en temps utile.

Par ailleurs, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme péremptoirement que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen *in concreto* des éléments soumis à son appréciation, à savoir que son époux réside depuis 2005 en Belgique, a toujours été employé, n'est au chômage que depuis janvier 2022, qu'il s'agit donc manifestement d'une situation provisoire, qu'il est bien inscrit comme demandeur d'emploi et qu'il n'a pas besoin de recourir à l'aide du CPAS, lesquels documents démontreraient qu'il dispose de ressources stables, suffisantes et régulières dès lors qu'elle n'a pas porté ces informations à la connaissance de la partie défenderesse.

In fine, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement examiné « de manière stéréotypée la condition de ressources stables et régulières » mais bien au regard des exigences visées à l'article 10, § 5, 3°, de la loi.

Partant, les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil constate que l'affirmation de la requérante selon laquelle « La décision attaquée procède d'un refus de principe, puisqu'elle ne procède pas à la balance des éléments portés à sa connaissance (longueur du séjour, intégration, cours de français) et part du principe que ces éléments ne font pas obstacle au retrait du séjour » manque en fait, une simple lecture de la décision entreprise démontrant que la partie défenderesse a pris lesdits éléments en

considération et a procédé à la balance des intérêts en présence. La requérante, quant à elle, demeure en défaut d'explicitement concrètement en quoi l'examen opéré par la partie défenderesse à cet égard serait erroné, examen qui du reste lui permet aisément de comprendre les raisons pour lesquelles il est mis fin à son séjour contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991) et pour des motifs établis, à défaut d'être contestés utilement. En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de renouvellement de la carte de séjour de la requérante pour un motif tenant essentiellement à l'absence de respect d'une condition inhérente à la prorogation de son titre de séjour, motif qui n'est pas contesté valablement en termes de requête comme il a été relevé *supra*. Or, devant examiner l'éventuelle atteinte au droit de la requérante de vivre en Belgique, le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que l'acte litigieux ne pourrait, en tout état de cause, constituer une atteinte disproportionnée à ce droit dès lors que la requérante ne s'est pas conformée à une condition prévue au renouvellement de son autorisation de séjour, que cette condition s'insère très logiquement dans le cadre de la prolongation de l'autorisation de séjour qui avait été accordée préalablement et que la requérante n'a nullement justifié valablement cette carence.

Qui plus est, le Conseil observe que la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte rien n'empêche la requérante de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT